

RAPPORT D'AUDIENCE

présenté dans l'affaire 218/86 *

I — Faits et procédure

Cadre juridique

L'article 5 de la convention est libellée comme suit:

« Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré, dans un autre État contractant:

1. ...

2. ...

3. ...

4. ...

5. s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation. »

Antécédents du litige

Dans le courant de l'hiver 1981-1982, l'entreprise allemande Schotte GmbH a mené des négociations avec la société Rothschild GmbH à Düsseldorf, dont les directeurs étaient à l'époque M. Rothschild et M. Vehling. Ces négociations ont abouti à la conclusion d'un accord relatif à la fabrication et à la livraison de vaporisateurs à pompe par Schotte GmbH pour la société Parfums Rothschild SARL à Paris. Cette société française est une filiale à 100 % de la Rothschild GmbH. Ainsi que convenu, Schotte GmbH a adressé les factures à Rothschild SARL. En 1983, Rothschild GmbH se plaignait auprès de Schotte

GmbH de ce que les vaporisateurs ne répondaient pas aux exigences de l'acheteur. Ces réclamations ont conduit à une longue correspondance entre Schotte GmbH et Rothschild GmbH. Toutes les lettres portant l'en-tête de la société Rothschild GmbH ont été signées par l'un des deux directeurs de Rothschild SARL, M^{me} Rodaks, et par M. Vehling, que ce soit avant la conclusion des contrats de livraison individuels ou à l'occasion des réclamations ultérieures.

La correspondance étant restée infructueuse, Schotte GmbH a réclamé le paiement d'une somme de 55 507,04 DM à Rothschild GmbH, représentant six factures que Schotte GmbH aurait dressées à charge de Rothschild SARL. Rothschild GmbH a contesté sa qualité de débiteur. Par conséquent, Schotte GmbH a assigné Rothschild SARL devant le Landgericht de Düsseldorf. Devant cette juridiction, Schotte GmbH a fait valoir que Rothschild GmbH constitue en réalité un « établissement » de Rothschild SARL, au sens de l'article 5, point 5, de la convention de Bruxelles. Rothschild SARL a contesté la compétence des juridictions allemandes. Elle a soutenu que Rothschild GmbH n'est pas une agence ou un établissement de Rothschild SARL, celle-ci étant en revanche une filiale à 100 % de Rothschild GmbH. En outre, il ne s'agirait pas d'une contestation relative à l'« exploitation » de Rothschild GmbH puisque les contrats litigieux auraient été conclus exclusivement avec Rothschild SARL.

Le Landgericht de Düsseldorf a estimé que les conditions de l'article 5, point 5, de la convention n'étaient pas réunies et qu'il n'était donc pas compétent pour connaître du litige. Schotte GmbH a saisi en appel

* Langue de procédure: l'allemand.

l'Oberlandesgericht Düsseldorf. Devant cette juridiction, les parties ont répété leur argumentation en ce qui concerne la compétence du Landgericht de Düsseldorf.

Question préjudicielle

Par ordonnance du 10 juillet 1986, l'Oberlandesgericht de Düsseldorf a décidé de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour la question suivante:

« Faut-il reconnaître le for d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement conformément à l'article 5, point 5, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, même si une personne morale de droit français — une société à responsabilité limitée ayant son siège à Paris — n'exploite pas dans un autre État membre, en l'espèce la République fédérale d'Allemagne, un établissement au sens d'un prolongement d'une maison mère dépourvu d'autonomie sur le plan de l'organisation, mais si, dans l'autre État membre, il existe une personne morale indépendante de droit allemand — une société à responsabilité limitée — portant le même nom et ayant la même direction, qui agit et conclut des affaires au nom de la personne morale de droit français, laquelle s'en sert comme d'un prolongement? »

Dans son ordonnance de renvoi, l'Oberlandesgericht a observé que, compte tenu de la jurisprudence existante de la Cour de justice sur l'interprétation de l'article 5, point 5, de la convention, en particulier l'arrêt du 6 octobre 1976 (affaire 14/76, De Bloos, Rec. p. 1497), l'arrêt du 22 novembre 1978 (affaire 33/78, Somafer, Rec. p. 2183), et l'arrêt du 18 mars 1981 (affaire 139/80, Blanckaert, Rec. p. 819), il est enclin à répondre à cette question par

l'affirmative. Selon l'Oberlandesgericht, on pourrait considérer l'activité des directeurs de Rothschild SARL dans les locaux et sous couvert de Rothschild GmbH comme celle d'un prolongement de Rothschild SARL, qui n'apparaît peut-être pas explicitement comme tel sur le plan de l'organisation mais qui remplirait en réalité cette fonction.

En outre, l'Oberlandesgericht estime que, si la *ratio legis* de l'article 5, point 5, est que le for du prolongement d'une entreprise étrangère doit être reconnu au profit de celui qui s'appuie sur ce prolongement en ce qui concerne ses relations juridiques avec l'entreprise, ces motifs devraient s'appliquer également en l'espèce.

Enfin, l'Oberlandesgericht observe que l'objectif de l'article 5, point 5, peut être invoqué à l'appui de l'application de cette disposition à un cas comme celui de l'espèce. En effet, dans le cas d'une réponse négative à la question posée, une personne morale, qui ne voudrait pas être assignée dans un autre État contractant, pourrait éluder le for de l'établissement prévu à l'article 5, point 5, en donnant à son établissement étranger la forme juridique d'une entreprise indépendante.

En ce qui concerne la notion « d'exploitation », l'Oberlandesgericht se limite à citer l'arrêt dans l'affaire 33/78 précité, selon lequel le terme « exploitation » englobe les litiges relatifs aux engagements pris par le centre d'opération au nom de la maison mère et qui doivent être exécutés dans l'État contractant où ce centre d'opération est établi.

Procédure

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 7 août 1986.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par M. Ch. Böhmer, en qualité d'agent, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Pipkorn, conseiller juridique, en qualité d'agent, assisté de M. S. Pieri, fonctionnaire italien mis à la disposition de la Commission dans le cadre du régime d'échange avec des fonctionnaires nationaux.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Par décision du 11 février 1987, la Cour a renvoyé l'affaire devant la sixième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Le *gouvernement allemand* et la *Commission* estiment que la réponse à la question posée doit être affirmative.

Dans leurs observations, le *gouvernement allemand* et la *Commission* signalent le risque de détournement déjà mentionné par l'Oberlandesgericht.

Ensuite, le *gouvernement allemand* observe que, si une « succursale, agence ou tout autre établissement » apparaît d'une façon aisément perceptible comme le prolongement effectif d'une maison mère, la sécurité juridique exige que l'article 5, point 5, de la convention s'applique. Le *gouvernement allemand* ajoute que l'intérêt d'une organisation utile du procès est un argument dans le même sens. Dans ce contexte, il se réfère à l'arrêt du 22 novembre 1978 (Somafer, précité) dans lequel la Cour a jugé qu'un lien de rattachement particulièrement étroit entre une contestation et la juridiction qui peut être appelée à en connaître, en vue de

l'organisation utile du procès, serait la raison des attributions de compétences spéciales prévues dans l'article 5.

Toutefois, le *gouvernement allemand* soutient que la question de savoir si une installation revêt le caractère de « prolongement effectif » devrait être examinée cas par cas, sur la base des faits de l'espèce et tenant compte des facteurs exposés dans l'arrêt du 22 novembre 1978 (Somafer, précité) et dans l'arrêt du 18 mars 1981 (Blanckaert, précité). Dans ces arrêts, la Cour aurait jugé que la notion de succursale, d'agence ou de tout autre établissement implique un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison mère, pourvu d'une direction et matériellement équipé de façon à pouvoir négocier des affaires avec des tiers, de telle façon que ceux-ci, tout en sachant qu'un lien de droit éventuel s'établira avec la maison mère dont le siège est à l'étranger, sont dispensés de s'adresser directement à celle-ci et peuvent conclure des affaires au centre d'opérations qui en constitue le prolongement.

En ce qui concerne l'affaire au principal, le fait que les négociations préalables ont été menées par Rothschild GmbH et que celle-ci a participé au règlement et à l'exécution des affaires devrait, selon le *gouvernement allemand*, être décisif. L'exigence de l'indépendance juridique de Rothschild GmbH ne serait pas déterminante. Les dirigeants de deux sociétés, Rothschild GmbH et Rothschild SARL, étant les mêmes, il serait cependant difficile de discerner des rapports de subordination entre elles.

La *Commission* est également d'avis que l'article 5, point 5, s'applique aux entreprises qui, bien qu'elles soient juridiquement des sociétés indépendantes, réunissent en pratique les éléments caractéristiques d'un prolongement.

En premier lieu, la Commission invoque le texte de la disposition en cause. Il résulterait de l'adjonction de la notion d'« autre établissement » que la convention étend le cercle des prolongements visés à des installations qui ne répondent pas au critère technique de « succursale ». Dans ce contexte, la Commission se réfère également à la version italienne de la convention, qui fait état de « qualsiasi altra filiale ». En droit italien, la notion de « filiale » aurait une portée très étendue et recouvrirait aussi bien les succursales que les filiales ayant une personnalité juridique propre. De façon plus générale, on pourrait conclure que, dans la réalité économique, une filiale juridiquement indépendante n'a pas nécessairement, vis-à-vis de la société mère, un degré d'indépendance supérieure à celui que possède une succursale juridiquement dépendante vis-à-vis de l'établissement principal. Par conséquent, l'indépendance juridique du prolongement ne serait pas un élément décisif pour la non-application de l'article 5, point 5, de la convention.

Ensuite, la Commission examine de quels facteurs il faut tenir compte en vue de déterminer si une installation juridiquement indépendante doit être considérée comme le prolongement d'une entreprise. Selon la Commission, la soumission de ce prolongement à la direction et au contrôle de l'entreprise étrangère ne doit pas nécessairement se traduire par des mesures de type organisationnel comme une participation majoritaire

de la maison mère, des accords de contrôle ou d'autres dispositions similaires. L'objectif de la disposition en cause, qui consiste à faciliter les poursuites judiciaires sur le territoire national aux partenaires d'affaires d'une entreprise étrangère, implique que les conditions du for de l'article 5, point 5, sont réunies lorsque, aux yeux des tiers, il existe des éléments objectivement discernables qui justifient l'impression que la maison mère étrangère a établi un prolongement, au sens de la jurisprudence de la Cour, sur le territoire national.

En conclusion, la Commission propose de répondre à la question préjudicielle comme suit :

« Le for de 'tout autre établissement' en vertu de l'article 5, point 5, de la convention du 27 septembre 1968 doit être reconnu, même dans le cas où une société dotée de la capacité juridique, créée conformément au droit d'un État contractant, utilise comme un prolongement une société, créée conformément au droit d'un autre État contractant, portant le même nom et liée à elle par une direction unique, en laissant cette société conclure des affaires en son nom et mener les négociations préalables à la conclusion de ces affaires, ainsi que les négociations ultérieures relatives à la bonne exécution d'un contrat ».

T. Koopmans
Juge rapporteur